

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK

avenue Jean Monnet
59111 Lieu-Saint-Amand

Références : 2025-V1-259
Code AIOT : 0003801523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SIMASTOCK implanté avenue Jean Monnet 59111 Lieu-Saint-Amand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des non-conformités et des observations issues de la précédente visite d'inspection en date du 24/07/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK
- avenue Jean Monnet 59111 Lieu-Saint-Amand
- Code AIOT : 0003801523

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est exploité par la société SIMASTOCK, qui appartient au groupe BILS-DEROO.
Le site est autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 19/12/2019.

Il s'agit d'un entrepôt de stockage de produits combustibles soumis notamment à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts).
L'entrepôt compte 4 cellules de stockage :

- cellule 1 : 9 110 m² (divisée en sous-cellules 1a, 1b et 1c) ;
- cellule 2 : 1 290 m² ;
- Cellule 3 : 925 m² ;
- cellule 4 : 2 080 m².

Le volume total des entrepôts est de 98 840 m³.

Les cellules 1a et 1b sont occupées par la société SIMASTOCK qui stocke principalement des pneumatiques. Les autres cellules sont occupées par la société EUROSTYLE qui stocke des pièces d'habillage automobiles en matière plastique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte incendie - hors EAI	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan de Défense Incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conditions de stockage - mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de stockage - conformité	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dossier d'enregistrement		
4	Moyens de lutte incendie - EAI	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 13	Sans objet
5	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués le jour de l'inspection, deux points non-conformes ont été relevés pour lesquels il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires. Deux justificatifs sont attendus concernant le débit des deux poteaux incendie concourant à la défense incendie du site ainsi que la hauteur du stockage en mezzanine (cellule 4) et quelques observations sont émises, elles figurent dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Constats :

L'état des stocks ainsi que le plan des stockages associés ont été présentés le jour de l'inspection pour l'ensemble du site (l'exploitant a transmis ces mêmes éléments par courriel du 09/07/2025).

Au sein des cellules 1a et 1b, la société SIMASTOCK stocke principalement des pneumatiques (à hauteur de 6180 m³ le jour de l'inspection). L'état des stocks présenté ainsi que le plan des stockages associé permet de répondre à la prescription.

Les cellules 1c, 2, 3 et 4 sont exploitées par la société EUROSTYLE. Le locataire a transmis son état des stocks à l'exploitant à sa demande, préalablement à l'inspection. Il n'existe pas de modalité de transmission de cet état des stocks entre l'exploitant et son locataire.

Concernant le locataire, l'état des stocks présenté ne permet pas de répondre intégralement à la prescription dans le sens où les grandes familles de produits stockées ne sont pas précisées (dans le cas présent presque intégralement des matières plastiques). La diversité des références, même si elles sont synthétisées par magasin ne permet pas de répondre à la prescription concernant l'état des stocks "vulgarisé".

Le plan des stockage associé par "magasin" permet de répondre à la prescription, même s'il serait pertinent de nommer les cellules de la même manière que sur les différents plans et documents (arrêté d'autorisation, Plan de Défense Incendie,...).

L'état des stocks est accessible indépendamment des conditions matérielles du site via un serveur partagé accessible à distance.

Observation : Il convient de définir des modalités de transmission de l'état des stocks du locataire afin que l'exploitant dispose d'un état des stocks complet du site accessible à tout moment et indépendamment des conditions matérielles du site. Il est rappelé à l'exploitant que l'obligation de disposer d'un état des stocks sous les deux formes prévues par la prescription et en tout temps lui incombe pour l'intégralité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks du locataire doit être disponible sous les deux formes prévues par la réglementation en tout temps et doit permettre d'identifier les types de matières stockées et leur localisation (mezzanine notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions de stockage - conformité dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage - conformité DDE

Prescription contrôlée :

[...]

Au sein de la cellule 1, une longueur de préparation (zone de l'entrepôt dépourvue de stockages) d'au moins 15 m est maintenue :

- dans la sous-cellule 1a, côté Nord ;
- dans la sous-cellule 1b, côté Est (côté quais).

La dénomination des sous-cellules est celle mentionnée dans le dossier de demande.

Constats :

Constats issus de la visite du 24/07/2020 :

"Non-conformité 4 : Dans la cellule 1, les zones de stockage et de préparation ne sont pas clairement délimitées et se confondent par endroits. Des stockages sont présents au sein des zones de préparation (zones proches des quais, d'une longueur de 15 m, où aucun stockage permanent ne doit être présent)."

Réponse exploitant par courrier du 03/02/21 :

"par consigne nous avons interdit le stockage devant les zones de quais, il est également prévu d'identifier ces zones par un marquage au sol, celui-ci sera réalisé en février 2021."

[...] en cellule 3 les racks ont été démontés.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté :

- au sein de la cellule 1 (1a et 1b) : une longueur d'au moins 15 m démunie de stockage est maintenue dans la sous-cellule 1a (côté Nord) et dans la sous-cellule 1b, (côté Est - quais). Ces zones ont été matérialisées au sol par l'exploitant. Ce marquage est visible en cellule 1b (cf photo) mais est à revoir en cellule 1a.
- au sein de la cellule 3 les racks ont été démontés.

La situation est à présent estimée conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie - hors EAI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - hors EAI

Prescription contrôlée :

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Un volume d'eau minimal de 900 m³ est mis à disposition des services d'incendie et de secours pour la défense extérieure contre l'incendie. Ce volume est délivré par :

- une réserve incendie privée de 480 m³, disposant de 2 aires de stationnement des engins, avec pour chaque aire, un poteau d'aspiration de diamètre nominal (DN) 150 ou 2 dispositifs d'aspiration de DN 100 distants de 1 m au maximum ;
- une réserve incendie souple privée de 120 m³, disposant d'une aire de stationnement des engins avec un poteau d'aspiration de DN 100 ou un dispositif d'aspiration de DN 100 ;
- au moins 2 poteaux incendie publics.

Les points d'eau incendie (PEI) privés sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du département du Nord.

[...]

L'exploitant s'assure, au moins tous les 3 ans, que les PEI (y compris les PEI publics) délivrent le volume requis. Dans le cas où ce volume se révélerait insuffisant, l'exploitant prend toutes dispositions pour que soit fourni le volume manquant.

[...]

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - article 13 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - article 22 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Le site dispose, pour sa lutte contre l'incendie, de :

- 2 réserves incendies de 480 m³ et 120 m³ (cf photos) ;

- deux poteaux incendie : le dernier rapport de contrôle des PI date de 2018 (à l'époque les débits mesurés en simultanés étaient conformes). L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de débits de ces deux poteaux depuis plus de trois ans.

Le SDIS a réalisé la reconnaissance opérationnelle des deux réserves incendie du site, le PV de cette visite a été vu en séance (en date du 07/07/2025).

- d'extincteurs en nombre : le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société SOMEX en date du 06/09/2024. L'attestation de levée de réserves a été émise par la société SOMEX le 18/01/2025 suite aux travaux de remplacement effectués. - de RIA : le dernier rapport de contrôle des RIA réalisé par la société AXIMA le 24/05/2024 a été présenté. L'exploitant a présenté en séance également le tableau de bord (fichier excel) de suivi des actions correctives découlant des observation/ remarques issus de ces rapports.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les derniers rapports de vérifications des PEI datant de moins de trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie - EAI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : <u>Constats issus de la visite du 24/07/2020 :</u> <i>Le système d'extinction automatique d'incendie a été installé. L'exploitant déclare qu'il doit être réceptionné la semaine suivant la visite d'inspection, et que la visite du CNPP est prévue en octobre - novembre en vue de la certification APSAD R1. Observation 5 : Il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie, et par la suite, l'attestation de certification APSAD R1.</i> <u>Réponse exploitant par courrier du 3/02/21 :</u> <i>Le certificat N1 est en cours de délivrance par le CNPP.</i>

Constats :

Le site dispose d'un système d'extinction automatique incendie. Le dernier rapport de contrôle semestriel Q1 daté du 19/03/2025 (faisant référence au N1) a été présenté.

Ce dernier rapport fait état de quelques non-conformités sans risque de mise en échec du système et d'observations, celles-ci sont reprises dans le tableau de bord de l'exploitant afin de faire l'objet d'un suivi et des actions correctives nécessaires. La plupart ont été résorbées à la date de la visite d'inspection.

Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant a transmis le certificat N1 émis par le CNPP en date du 04/03/2022. Ce certificat précise l'ensemble des caractéristiques du système pour chacune des zones de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation compartimentage

Prescription contrôlée :

[...]

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; **le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;**

[...]

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/12/2019 - article 2.2.5 :

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer une évacuation du personnel de la cellule 4 sans dépasser les délais suivants :

- 86 s pour le personnel occupant le niveau supérieur ;
- 208 s pour le personnel occupant le niveau inférieur.

Ces délais s'entendent à compter du déclenchement de l'alarme incendie.

Constats :

Constats issus de la visite du 24/07/2020 :

Les consignes d'évacuation de la cellule 4 font l'objet d'un affichage, mentionnant en particulier les

délais d'évacuation à respecter.

[...]

Non-conformité n°7 : Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs.

Constats :

La visite a permis de constater que l'affichage du degré de résistance des murs coupe-feu a été mis en place et visible (cf photo).

Les consignes d'évacuation de la cellule 4 précisant les délais d'évacuation sont affichées également (cf photos).

Observation : les temps d'évacuation de la cellule 4 n'ont pas été mesurés lors du dernier exercice incendie réalisé le 16 avril 2025. Il conviendra de vérifier le respect de ces temps à l'occasion d'un prochain exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de Défense Incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Situation administrative, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe.

Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté une version "projet" de son PDI. Celui-ci est en cours de finalisation mais n'a pas encore été transmis à nos services ni au SDIS. Le site ne dispose donc pas d'un PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la version finalisée du PDI à nos services ainsi qu'au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conditions de stockage - mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage mezzanine

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

[...]

Constats :

L'ensemble de la mezzanine située en cellule 4 est dédié au stockage de matières plastiques (classables sous la rubrique 2662), en masse, dont le volume dépasse le seuil de la déclaration (cf photo).

La mezzanine dispose d'un système d'extinction automatique incendie (sprinklage).

Le certificat N1 précise pour cette partie du site que la catégorie du risque est HHS3 / HHS4 pour le stockage (facteur matériau le plus élevé) pour un mode de stockage ST1 (stockage libre), celui-ci paraît ainsi adapté au type de stockage réalisé.

Le certificat N1 précise également que la hauteur de stockage doit être de 4,10 m au maximum.

Il est constaté lors de la visite qu'à certains endroits les cartons de stockages sont trop proches des cantons de désenfumage. Il convient d'en vérifier la hauteur et de respecter une distance d'éloignement suffisante vis à vis des cantons de désenfumage notamment.

Observation : Il est rappelé à l'exploitant qu'une distance d'un mètre doit également être maintenue entre le haut du stockage et les têtes de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de vérifier la hauteur des stockages en mezzanine afin de respecter, d'une part, la hauteur maximum, et d'autre part, une distance d'éloignement suffisante vis à vis des cantons de désenfumage notamment. La preuve du respect de ces dispositions sera transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois